

RÈGLEMENT INTÉRIEUR *MARCHÉ DE NOËL 2026*

Considérant qu'il appartient à l'Office de Tourisme et à la Ville de Sarlat de :

- Promouvoir et sélectionner la qualité des produits qui sont proposés à la vente,
- Assurer la plus grande cohérence entre son Marché de Noël et l'ensemble des animations concourant à la manifestation
- Développer la cohérence esthétique et touristique de la manifestation
- Faire respecter de la sécurité, la salubrité et l'ordre public ainsi que la commodité de la circulation
- Assurer le bon fonctionnement de l'ensemble de la manifestation

Organisateurs

Le Marché de Noël est organisé par la ville de Sarlat-La-Canéda et l'Office de Tourisme Sarlat Périgord Noir, avec le soutien de l'association de commerçants Avenir Sarlat et de divers partenaires.

ARTICLE 1

Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'attribution des emplacements, d'occupation du domaine public, d'organisation de la manifestation et de définir les droits et obligations des exposants.

Il s'adresse à tous les exposants : commerçants, artisans, associations, etc. désirant postuler et répondant aux conditions d'admission visées dans l'article 3.

ARTICLE 2

Lieux, dates, horaires

Le Marché de Noël se déroulera sur la Place de la Grande Rigaudie et la Place du 14 Juillet, du mercredi 2 décembre 2026 à 10 heures au jeudi 31 décembre 2026 à 18 heures.

°Les horaires d'ouverture et de fermeture sont fixés ainsi qu'il suit :

- De 10 heures à 20 heures les lundi, mardi, mercredi, jeudi et dimanche
- De 10 heures à 22 heures les vendredis et samedi
- Les chalets de la place gourmande seront ouverts jusqu'à 23h les week-ends et pendant les vacances scolaires
- Les 24 et 31 décembre fermeture à 18h.
- Le vendredi 25 décembre, le marché de Noël sera fermé.

L'inauguration est fixée au samedi 5 décembre 2026 à 18h sur la place de La Liberté.

Un programme d'animations est proposé par les organisateurs pendant toute la durée et autour du marché de Noël.

°La fermeture officielle des chalets aura lieu le jeudi 31 décembre à 18 heures mais les participants auront jusqu'au samedi 02 janvier 2026 à 15h pour libérer complètement les lieux.

Il est précisé que le gardiennage des installations ne sera plus assuré après le 2 janvier 2025 à 7h.

Aucun déménagement ne sera toléré avant les dates et heures de fermeture, les contrevenants s'exposant alors à l'encaissement de la caution par les organisateurs ainsi qu'au refus d'une candidature ultérieure.

Chaque exposant s'engage et doit respecter les plages horaires définies, étant admis que les organisateurs se réservent la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs particuliers ou des conditions climatiques.

Chaque exposant s'engage à être présent pendant toute la durée du Marché de Noël. Aucun fractionnement n'est autorisé.

Les bénéficiaires sont informés que toute constatation d'un nombre de retard supérieur à deux compromettra toute participation à l'édition 2027 du marché de Noël de Sarlat. Tout retard sera contrôlé et au-delà de 3 retards, une amende de 500€ sera dressée.

ARTICLE 3

Inscriptions

Le Marché de Noël est ouvert aux professionnels commerçants et artisans régulièrement immatriculés au Répertoire des Métiers ou inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés et pouvant en justifier, ainsi qu'aux producteurs et associations.

La recevabilité d'une inscription est liée à l'envoi du dossier complet, à savoir :

- La fiche d'inscription, dûment renseignée, datée et signée, accompagnée d'un descriptif et de photos des articles vendus ;
- Un extrait Kbis ou un certificat SIRET ;
- Une photocopie de la carte professionnelle pour les commerçants non sédentaires ;
- Une attestation d'assurance Responsabilité civile, pour l'année 2026, couvrant les dommages causés à autrui à l'occasion de foires... et également les dommages matériels directs subis par les biens (stands, produits, ...) consécutifs à incendie, tempête, dégâts des eaux, vol ;
- Un exemplaire du présent règlement, daté, signé et paraphé à chaque page.

ARTICLE 4

Droits d'Inscription

Le droit d'inscription est fixé ainsi qu'il suit pour la durée du Marché de Noël

°Chalet artisanal (3,60 m sur 2,40 m) - **1300 € TTC**

°Chalet bistronomique (3,60 m sur 2,40 m) - **2000 € TTC** + les frais d'électricité comptabilisés grâce au compteur installé dans chaque chalet

- Le règlement de l'emplacement intervient en deux temps, la moitié du montant à l'inscription et le reste au début du Marché de Noël.

- Un chèque de caution d'un montant de 1000€ (mille euros), prix du chalet (libellé à l'ordre du Trésor Public) est remis aux organisateurs,

Le défaut de paiement de l'acompte, à la date du 2 décembre 2026, entraînera l'annulation de fait de la candidature et un refus d'installation.

Dès réception du paiement total, une facture acquittée est établie et adressée au bénéficiaire.

Le rejet d'une demande ne donne lieu à aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 5

Sélection

Les organisateurs tiennent compte, pour effectuer leur sélection, de critères qualitatifs liés aux objectifs et à l'image du Marché de Noël.

Ils se préoccupent de la qualité des produits, de leur originalité, de leur diversité et de leur recherche.

Ils veillent à donner au public une image valorisante du commerce, de l'artisanat et des métiers représentés. Ainsi sont privilégiés l'artisanat et les produits du terroir.

Compte tenu du caractère festif et spécifique de la manifestation, les organisateurs s'efforceront de sélectionner un maximum de produits liés aux traditions des fêtes de Noël.

Tout dossier incomplet ne sera pas étudié.

La participation à de précédentes éditions ne crée en faveur d'un exposant un quelconque droit de préférence ou un quelconque droit de non-concurrence.

ARTICLE 6

Annulation

Pour les inscriptions dont l'annulation totale ou partielle sera signifiée plus de 21 jours avant la date d'ouverture de la manifestation, l'Office de Tourisme de Sarlat encaissera la caution, sauf cas de force majeure ou événement grave justifié.

Si le Marché de Noël devait être annulé du fait des organisateurs avant la date d'ouverture officielle, les fonds seraient intégralement remboursés, après la date d'ouverture ils le seraient au prorata des journées de vente annulées.

ARTICLE 7

Produits présentés

Les bénéficiaires d'emplacements sur la manifestation s'engagent à ne présenter aucun produit autre que ceux pour lesquels ils ont été sélectionnés.

Les productions présentées sur les stands devront être conformes aux photos et descriptifs fournis avec le dossier d'inscription.

Les organisateurs pourront prendre l'initiative de faire retirer des étals les produits non sélectionnés.

Si malgré les remarques des organisateurs des produits non acceptés sont remis en vente, le commerçant ou l'artisan sera exclu définitivement de la manifestation pour les années à venir.

Sont interdits à la vente :

Ø Animaux

Ø Articles de brocante anciens ou copiés

Ø Armes de toute nature, pétards, fusées et autres pièces d'artifice.

Toute autre marchandise n'ayant pas fait l'objet d'une convention entre les organisateurs et l'exposant est interdite à l'exposition et à la vente.

ARTICLE 8

Structures et emplacements

Les organisateurs mettront à disposition des commerçants et artisans :

- Chalets de 3 mètres 60 X 2 mètres 40

Les structures seront équipées d'un boîtier électrique individuel comprenant un disjoncteur et deux prises électriques d'une puissance de 6000 watts. Chaque participant ne pourra disposer d'un autre boîtier électrique que celui fourni par les organisateurs et ne devra pas dépasser l'ampérage indiqué sur ce dernier.

Les triplètes sont interdites et s'il y a utilisation de dérouleurs, ils seront défaits entièrement.

Les services techniques de la ville ne procéderont pas au branchement d'une installation non-conforme aux normes en vigueur. L'exposant ne devra utiliser que des appareillages conformes aux normes avec dispositifs de protection contre les surintensités.

Les cadenas et les rallonges sont à la charge de l'exposant, ainsi que l'aménagement intérieur du chalet.

Il est demandé d'utiliser des ampoules à LED.

Aucune modification de structure des chalets ne pourra être effectuée. Toute dégradation sera imputée à l'exposant.

Il est interdit à un exposant de sous-louer ou d'échanger tout ou partie de son emplacement. Les organisateurs souhaitent que le chalet soit tenu par le demandeur. Si tel n'est pas le cas, mais que la tenue du stand est confiée à un employé, celui-ci devra pouvoir présenter, en cas de contrôle, la fiche de salaire établie par l'employeur.

L'exposant ne pourra installer sa marchandise en dehors de son chalet, sans l'accord de l'organisateur.

A l'intérieur des stands, le prix des marchandises mises en vente devra être apposé, bien en évidence, auprès de chaque article.

Sont par ailleurs interdits :

Ø la pose d'affiches publicitaires sous quelque forme que ce soit, conformément à la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 stipulant que la publicité est interdite dans les secteurs sauvegardés et aux abords des monuments historiques, zones dans lesquelles est implanté le Marché de Noël,

Ø la vente à la criée ;

Ø l'installation, autour des stands, de réchauds, grills, auvents ou volets trop bas pouvant provoquer des accidents ;

Ø l'utilisation de groupes électrogènes ;

Ø le dépassement des alignements marqués au sol ;

Ø l'utilisation de stands ouverts ou volants tels que parasols, stands-parasols ;

Ø l'endommagement des arbres de la place de la Grande Rigaudie, la fixation de clous sur leurs troncs, l'élagage des branches ;

Ø le scellement de points d'ancrage au sol dans le dallage ;

Ø la vente ambulante dans les allées, les passages de sécurité et entre les stands ;

Ø la présence à l'intérieur des stands de chiens ou autres animaux.

ARTICLE 9

Plan de placement

Les organisateurs déterminent l'emplacement de l'exposant. La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé.

Il est demandé à chaque exposant de décorer et d'illuminer l'intérieur et l'extérieur de son chalet aux couleurs fixées par les organisateurs en fonction du thème de l'année (Thème « **La Corse** »).

Un exposant non sélectionné ou dont l'inscription n'est pas réglée ne pourra en aucun cas s'installer sur le marché de Noël.

L'installation s'effectuera les lundi 30 novembre et mardi 1er décembre 2026 (à partir de 14h, le lundi 30 et à partir de 12h pour les exposants bistro-bistro).

Les organisateurs pourront disposer d'office et sans préavis de tout emplacement dont le titulaire n'aurait pas pris possession le premier jour de réservation à 14h00 et ce, sans que l'exposant puisse demander un quelconque dédommagement.

L'autorisation de disposer d'un chalet pour la durée du Marché de Noël en cours est attribuée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle pourra être retirée sans indemnité si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, de la voirie ou de la circulation le justifie ou pour non-respect du présent règlement.

ARTICLE 10

Hygiène et Sécurité

Tout exposant est tenu de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériels électriques, jouets...).

L'exposant est responsable des dommages éventuels qu'il causerait aux personnes, aux biens et aux marchandises d'autrui ainsi qu'aux structures municipales.

L'exposant est responsable de son stand et de son mobilier. Il devra veiller à le fermer, à l'aide d'un cadenas ou clé, chaque soir, et à ne pas laisser d'objet de valeur ou d'argent à l'intérieur.

Les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas de perte, dommage ou vol. Chaque exposant doit se prémunir des couvertures d'assurances nécessaires.

Chaque commerçant devra tenir les abords de son stand en état de propreté et veiller au respect du site.

Le Marché de Noël s'inscrit dans une démarche de développement durable depuis sa création et tout est mis en œuvre dans son organisation pour sensibiliser sur le respect et la protection de l'environnement.

Chaque commerçant se verra remettre des sacs poubelles qu'il sera tenu de déposer, une fois pleins, dans points d'apport volontaires situés de part et d'autre du Marché de Noël

Il devra également y déposer ses cartons vides et effectuer le tri sélectif.

Aucun sac poubelle plein ne devra être déposé en dehors de ces containers.

Le service propreté effectuera un ramassage chaque matin.

Les enjeux environnementaux doivent être l'affaire de chacun d'entre nous.

Les denrées consommables sur place devront satisfaire aux normes d'hygiène et être protégées par des vitrines. Chaque commerçant veillera à ce que les personnes chargées de manipuler des denrées consommables n'aient pas à entrer en contact avec la monnaie.

Tout exposant est tenu d'être en règle avec la réglementation concernant les autorisations de licences de débits de boissons et de vente à emporter. Les déclarations nécessaires sont à faire par les exposants auprès des administrations compétentes.

Les exposants utilisant des appareils autonomes de cuisson au gaz devront veiller particulièrement aux conditions de sécurité nécessaires pour éviter les risques de propagation d'incendie.

Les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Les bouteilles de gaz : seules les bouteilles branchées pourront être installées à l'intérieur du chalet et placées dans une zone éloignée de la flamme et être accessibles à tout moment ;
- Les branchements devront être réalisés par des tubes souples normalisés, en cours de validité, et maintenus en place, à chaque extrémité, par des serre-tubes ou par des systèmes analogues homologués ;
- Aucune bouteille en réserve ne sera acceptée sur le site ;
- Brûleurs des appareils de cuisson : ils devront être éloignés de tout objet ou produits inflammables (parois bois du chalet, combustible inflammable...).

L'utilisation d'appareil de chauffage au gaz est interdite.

Les couloirs de sécurité situés entre les stands ne devront être encombrés ni par des engins à hauts risques tels que réchauds à vin chaud ou machines à griller, bonbonnes de gaz, ni par des boîtes de cartons vides.

Par ailleurs, les commerçants vendant du vin chaud à l'intérieur de leur stand devront obligatoirement sécuriser leurs installations pour éviter au public et, en particulier aux enfants, tout risque d'accidents liés au contact du feu.

Les organisateurs déclinent toute responsabilité concernant les risques divers et ceux liés aux intempéries. En cas de neige, chaque exposant est tenu de dégager l'accès devant son lieu de vente.

Chaque exposant sera responsable de son stand durant l'exposition et de tout dommage pouvant survenir de son fait. Il devra par conséquent souscrire toute assurance le garantissant pour l'ensemble des risques (R.C. incendie, vol, perte d'exploitation...).

Tout exposant est tenu de produire à l'appui de sa demande une attestation de police d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité au moment du marché.

En application du plan VIGIPIRATE en vigueur sur le territoire national et des instructions liées aux risques d'attentats, il est demandé à chaque participant de veiller à ce qu'aucun objet suspect (sac, paquet...) ne soit déposé aux abords des chalets et de n'accepter en dépôt aucun colis, même pour un court instant.

ARTICLE 11

Circulation

Le stationnement des véhicules est strictement interdit à l'intérieur et aux abords immédiats du Marché de Noël, place du 14 juillet, place de la Grande Rigaudie ainsi que dans le secteur historique de la ville.

Les livraisons et approvisionnements journaliers devront être effectués avant 9h30.

En raison des mesures de sécurité renforcées mises en place, aucun véhicule ne pourra entrer sur la place de la Grande Rigaudie et la place du 14 Juillet. Des emplacements de stationnement seront réservés Place Maurice Albe, Rue Escande et sur le Boulevard Henri Arlet pour les journées d'installation (30 novembre et 1er décembre).

Les contrevenants aux présentes dispositions pourront être verbalisés.

L'approvisionnement des stands sera strictement interdit entre 20 h et 7 h. Toute activité nocturne, susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité des habitants du quartier, est interdite.

Une exclusion est possible en cas de comportement inadapté.

ARTICLE 12

Obligations et droits des organisateurs

- Les organisateurs choisissent les dates et lieux de la manifestation ;
- Les organisateurs s'engagent à organiser la communication autour du marché de Noël et sa promotion;
- Les organisateurs s'engagent à organiser la décoration générale du site;
- Les services municipaux se chargent de l'entretien des différents espaces publics autour des stands et du marché de Noël ;
- Les organisateurs se chargent de la répartition des emplacements ;

- Les organisateurs ont la possibilité, au cas où une contrainte extérieure empêcherait l'accueil des exposants Place de La Liberté et Place de la Grande Rigaudie, de déplacer la manifestation vers un autre lieu ;
- Dans ce cas, les exposants seraient avisés de ce changement le plus rapidement possible.
- Les organisateurs s'assurent du bon déroulement de la manifestation et prennent toutes mesures utiles dans le respect du présent règlement.

ARTICLE 13

Gardiennage

Le marché de Noël bénéficiera d'un service de gardiennage.

Celui-ci sera assuré du mardi 1er décembre 2026 au samedi 2 Janvier 2027, toutes les nuits, de 20 heures à 7 heures (les vendredis et samedis, de 22 heures à 7 heures) ainsi que les 25 décembre et 1^{er} janvier toute la journée.

Chaque soir, la société de gardiennage sur les différents sites du Marché de Noël a l'obligation de fermer les stands restés ouverts par inadvertance au moyen de vis afin de décourager les vols, sans préjudice pour lesdites sociétés.

ARTICLE 14

Promotion – Animation - Publicité

L'exposant ne peut détenir sur son stand de la publicité pour le compte de tiers non-exposants ou de sponsors privés, hormis ceux de la manifestation.

Aucun prospectus relatif à des articles non exposés ne pourra être distribué ;

ARTICLE 15

Règlement

Les organisateurs et la Police Municipale font respecter le présent règlement et se réservent le droit de faire quitter, sans délai, la manifestation à tout exposant ayant enfreint ce dernier, sans qu'aucun remboursement ou indemnité ne soit accordé. Les organisateurs pourront également refuser la participation de ces exposants aux futurs marchés.

La candidature à cette manifestation entraîne l'acceptation de l'ensemble du présent règlement.

Tout exposant n'ayant pas suivi la procédure générale fixée par le présent règlement ne pourra en aucun cas s'installer le jour de la manifestation.